

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 14 mars 2024 à 12 h 00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 8 mars 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros (*arrivé en cours de séance*) - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Nicolas Chargueros (<i>arrivé en cours de séance</i>)		X
Jean-Luc Chervin		X
Yves Perrin		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Jacques Troncy.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 15 FEVRIER 2024.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 15 février 2024 n'appelle aucune observation particulière.

1. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, FORMATION

1.1. Subventions aux centres de formation d'apprentis et aux établissements d'enseignement supérieur formant des alternants Roannais - Règlement 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000,00 € par an, avec ou sans convention d'objectifs à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des formations en alternance et en apprentissage au sein des établissements situés sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite apporter une aide financière aux établissements formant ces alternants et ces apprentis ;

Considérant la nécessité d'encourager les alternants et les apprentis à effectuer leur alternance ou leur apprentissage dans les entreprises ou organisations situées sur l'une des 40 communes de l'agglomération ;

Considérant que cette aide financière ne pourra être apportée qu'aux centres de formation d'apprentis ou établissements d'enseignement supérieur situés sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération formant des alternants sur l'année scolaire ou universitaire 2023-2024 ;

Considérant que le montant de la subvention accordée aux établissements précités sera de 20 euros pour chaque alternant / apprenti effectuant son alternance / apprentissage dans une entreprise ou organisation située sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération ;

Considérant que les établissements devront solliciter cette subvention eux-mêmes au plus tard le 8 avril 2024, par une lettre adressée par voie postale au siège de Roannais Agglomération (63 rue Jean Jaurès – 42300 ROANNE), à l'attention de Monsieur le Président, un tableau joindra cette lettre en listant le nombre d'élèves répondant aux critères susmentionnés par commune et avec le nom de l'organisme où ils effectuent leur alternance ;

Considérant que cette demande devra être accompagnée d'un tableau listant par commune et par entreprise ou organisation le nombre d'élèves répondant aux critères susmentionnés, une version dématérialisée sera transmise au service savoirs, recherche et innovation en parallèle ;

Considérant que l'octroi des subventions fera l'objet d'une délibération du Bureau communautaire qui listera les établissements ayant sollicité cette subvention et le montant accordé à chacun ;

Considérant que le budget alloué à ce dispositif est de 12 500 € maximum ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conditions d'attribution de la subvention 2023-2024 aux centres de formation d'apprentis et aux établissements d'enseignement supérieur, à savoir :

- Un alternant ou apprenti qui effectue son alternance ou apprentissage dans une entreprise ou une organisation située sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération ;
- Cet alternant ou apprenti doit être inscrit sur l'année scolaire ou universitaire 2023-2024,
- Et dont le centre de formation d'apprentis ou établissement d'enseignement supérieur situé sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération ;

- Approuve le montant de subvention aux établissements à hauteur de 20 € par élève ;

- Précise que le budget alloué à ce dispositif est de 12 500 € maximum et que les établissements percevront la subvention par ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du fonds ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette délibération ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, section de fonctionnement, chapitre 65.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. Adhésion à l'Association « Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë » Loire (APESA Loire) - Versement de la cotisation au titre de l'année 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite accompagner les entreprises du territoire et leurs dirigeants via des dispositifs de soutien psychologique afin d'anticiper les difficultés et d'éviter les défaillances d'entreprises ;

Considérant que l'Association « Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë » Loire (APESA Loire) apporte un accompagnement psychologique aux responsables d'entreprises qui le souhaitent au moyen de son équipe de psychologues référents spécialisée dans les addictions, la prévention du suicide et la médiation familiale des dirigeants d'entreprises ;

Considérant que l'adhésion à l'association APESA Loire permet de pérenniser ce dispositif, de le rendre accessible localement et dans des délais raisonnables à l'ensemble des responsables d'entreprises du territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que l'Association APESA Loire a, au titre de l'année 2023, accompagné 10 dirigeants d'entreprises sur le département de la Loire ;

Considérant qu'en 2023, les sentinelles d'APESA Loire ont déclenché 20 alertes dont 7 dossiers sur le ressort du Tribunal de commerce de Roanne ;

Considérant que l'Association APESA Loire a signé un contrat d'engagement républicain le 29 janvier 2024 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à l'Association « Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë » Loire (APESA Loire) et le versement de la cotisation au titre de l'année 2024 ;

- Précise que le montant de cette cotisation annuelle s'élève à 150 € ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette délibération ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 011.

2.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'ASSIETTE ROANNAISE (restauration) - Saint Forgeux Lespinasse

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

L'ASSIETTE ROANNAISE (restauration) - Saint Forgeux Lespinasse :

- Dépenses éligibles : 62 063,00 € HT

- Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'établissement L'ASSIETTE ROANNAISE (restauration) représenté par M. Christophe GUILLON, situé sur la commune de Saint Forgeux Lespinasse, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

2.3. Contribution financière à ENEDIS pour l'extension du Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) et le raccordement de la zone d'activité économique Espace Valmy à Mably

Vu les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération a commencé l'aménagement de l'espace Valmy à Mably pour la réalisation d'une zone d'activité économique afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises et la création d'emplois ;

Considérant que ledit aménagement implique la réalisation de travaux de raccordement et d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité Haute Tension A (HTA) ;

Considérant la proposition de la société ENEDIS, opérateur national chargé de garantir l'accès au réseau, pour ces travaux de raccordement et d'extension du Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) sur l'espace Valmy à Mably, pour un montant de 251 090,86 € TTC ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les travaux de raccordement et d'extension du Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) sur l'espace Valmy à Mably ;

- Approuve le versement d'une contribution financière de 251 090,86 € TTC à la société ENEDIS ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

- Précise que les dépenses seront imputées au budget « Aménagement de zones d'activités ».

3. COMMUNICATION

3.1. Promotion du territoire – Évènementiel - Subventions 2024 (1^{ère} session)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015 portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations, pour leurs événements :

- « 3^{ème} printemps des vins en Côte Roannaise », organisé par la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir ;
- « 37^{ème} fêtes des fleurs et des produits du terroir » organisée par le Comité des fêtes de Riorges.

Considérant l'analyse des projets présentés en prenant en compte :

- un seul événement par association et par an ;
- le caractère intercommunal de l'événement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes ;

Considérant que les projets répondent aux critères précités ;

Considérant qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée ;

Considérant que les Associations suivantes :

- « Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir » a signé un contrat d'engagement républicain le 20 février 2024 ;
- « Comité des fêtes de Riorges » a signé un contrat d'engagement républicain le 21 février 2024.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention de 1 500 € à l'Association « la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir » dans le cadre de la 3^{ème} édition du Printemps des vins en Côte Roannaise, programmée le dimanche 19 mai 2024 ;

- Attribue une subvention de 10 000 € à l'Association « Comité des Fêtes de Riorges » dans le cadre de l'organisation de la 37^{ème} Fête des fleurs et des produits du terroir, qui aura lieu les 18 et 19 mai 2024 ;

- Précise qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

- Précise que le montant attribué à chaque association sera versé en deux fois : un premier versement de 50 % à la notification de l'attribution de la subvention et le solde de la subvention une fois l'événement réalisé et le bilan transmis ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

4. ASSAINISSEMENT

4.1. Accord-cadre à bons de commande de contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec l'entreprise AG'EAU (lot n°1) et l'entreprise REZEAU (lot n°2)

Vu les articles L.2124-1 et L.2124-2 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure formalisée ;

Vu les articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 15 septembre 2023 en procédure formalisée pour la réalisation de travaux décomposés en 2 lots :

- Lot n° 1 : contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Lot n°2 : contrôle des installations d'assainissement collectif

Considérant les 6 plis reçus dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Considérant qu'après analyse, la CAO du 18 décembre 2023 a attribué l'accord-cadre comme suit :

<u>LOT</u>	<u>Intitulé du lot</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Montant maximum périodes de reconductions incluses en € HT</u>
1	Contrôle des installations d'assainissement non collectif	AG'EAU	300 000 € HT
2	Contrôle des installations d'assainissement collectif	REZEAU	840 000 € HT

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de l'accord-cadre de contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif sur la base du bordereau des prix unitaires à l'entreprise AG'EAU pour le lot 1 pour un montant maximum de 300 000 euros HT sur la durée totale du contrat, périodes de reconductions incluses et à l'entreprise REZEAU pour le lot 2 pour un montant de 840 000 euros HT sur la durée totale du contrat, période de reconductions incluses ;

- Précise que cet accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et que l'accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'accord-cadre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement de l'accord-cadre dans la limite des crédits inscrits au budget annexe « Assainissement » ;

- Précise que les dépenses seront imputées au budget annexe « Assainissement ».

4.2. Accord-cadre à bons de commande de prestation de dératisation des réseaux d'assainissement - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec l'entreprise VITA ENVIRONNEMENT

Vu les articles L.2124-1 et L.2124-2 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure formalisée ;

Vu les articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 6 septembre 2023 en procédure formalisée pour la réalisation d'une prestation de dératissage des réseaux d'assainissement ;

Considérant les 3 plis reçus dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Considérant qu'après analyse des offres, la CAO en date du 18 décembre 2023 a attribué le marché à l'entreprise VITA ENVIRONNEMENT ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de l'accord-cadre de prestation de dératissage des réseaux d'assainissement sur la base du bordereau des prix unitaires à l'entreprise VITA ENVIRONNEMENT ;

- Précise que le montant minimum de cet accord-cadre est de 50 000 euros HT et d'un montant maximum de 240 000 euros HT sur la durée totale du contrat ;

- Précise que cet accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'accord-cadre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement de l'accord-cadre dans la limite des crédits inscrits au budget annexe « Assainissement » ;

- Précise que les dépenses seront imputées au budget annexe « Assainissement ».

4.3. Accord cadre à bons de commande d'entretien des espaces verts - Groupement de commandes entre Roannaise de l'Eau (coordonnateur) et Roannais Agglomération – Déclaration sans suite pour infructuosité du lot 2 « entretien des espaces verts sur tous les sites (hors captage d'eau potable et faucardage FPR) – secteur EST »

Vu les articles L.2124, L.2124-2, et R.2124-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu les articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu les dispositions de l'article L.2152-1 du code de la commande publique indiquant que l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;

Vu l'article R.2185-1 du code de la commande publique relatif à la déclaration sans suite de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2022 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont signé une convention de groupement de commandes approuvée par la décision du Président N° 2023-364 du 28 novembre 2023 pour répondre à des besoins identiques pour la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a été désigné comme coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 21 décembre 2023 en procédure formalisée pour la réalisation de cette prestation décomposée en 3 lots :

- Lot n° 1 : Captage d'eau potable et faucardage des roseaux plantés des stations d'épuration ;
- Lot n°2 : entretien des espaces verts sur tous les sites (hors captage d'eau potable et faucardage FRP) – secteur EST ;
- Lot n°3 : entretien des espaces verts sur tous les sites (hors captage d'eau potable et faucardage FRP) – secteur OUEST ;

Considérant qu'à la date de remise des offres, le 22 janvier 2024, une seule offre a été déposée pour le lot n°2 ;

Considérant que le candidat ayant déposé cette offre n'a pas rempli l'ensemble du bordereau des prix unitaires rendant ainsi l'offre incomplète et donc irrégulière ;

Considérant que cette offre irrégulière rend la procédure infructueuse ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Déclare le lot n°2 de l'accord-cadre d'entretien des espaces verts sans suite pour infructuosité.

4.4. Accord cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts - Groupement de commandes entre Roannaise de l'Eau (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Attribution de l'accord-cadre à l'entreprise TERIDEAL TARVEL - Lot n°1 et lot n°3

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique concernant les groupements de commandes ;

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, et R.2124-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure formalisée et les articles L.2125-1 1°, R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont signé une convention de groupement de commandes approuvée par la décision du Président N° 2023-364 du 28 novembre 2023 pour répondre à des besoins identiques pour la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a été désigné comme coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 21 décembre 2023 en procédure formalisée pour la réalisation de cette prestations décomposée en 3 lots :

- Lot n° 1 : Captage d'eau potable et faucardage des roseaux plantés des stations d'épuration
- Lot n°2 : entretien des espaces verts sur tous les sites (hors captage d'eau potable et faucardage FRP) – secteur EST
- Lot n°3 : entretien des espaces verts sur tous les sites (hors captage d'eau potable et faucardage FRP) – secteur OUEST ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'appel d'offres de groupement en date du 19 février 2024 a décidé d'attribuer les différents lots de l'accord-cadre comme suit ;

	ATTRIBUTAIRES	OFFRE DE BASE € HT
LOT N°1 – Captage Eau Potable et faucardage des roseaux	TERIDEAL TARVEL	87 450.00 €
LOT N°2 – Entretien espaces verts Secteur EST	INFRUCTUEUX	

LOT N°3 – Entretien espaces verts Secteur Ouest	TERIDEAL TARVEL	86 660.00 €
---	-----------------	-------------

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de l'accord-cadre pour les prestations d'entretien des espaces verts au vu des offres proposées basées sur le bordereau des prix unitaires comme suit ;

	ATTRIBUTAIRES	OFFRE DE BASE € HT
LOT N°1 – Captage Eau Potable et faucardage des roseaux	TERIDEAL TARVEL	87 450.00 €
LOT N°3 – Entretien espaces verts Secteur Ouest	TERIDEAL TARVEL	86 660.00 €

- Précise que l'accord-cadre est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, établi pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois 1 an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'accord-cadre ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement de l'accord-cadre dans la limite des crédits inscrits au budget annexe « Assainissement » ;

- Précise que les dépenses seront imputées au budget annexe « Assainissement ».

4.5. Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents pour les travaux de réfection de voirie - Groupement de commandes entre Roannaise de l'Eau (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Accord-cadre avec les entreprises : EUROVIA DALA, MAURICE THIVENT SA et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique concernant les groupements de commande ;

Vu les articles L 2125-1 1° et R 2162-2 et les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres et à la procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont signé une convention de groupement approuvée par la décision du Président N°2023-332 du 24 octobre 2023 pour répondre à des besoins identiques pour la réalisation de travaux de réfection de voirie ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a été désigné comme coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 21 décembre 2023 en procédure adaptée ouverte, sous la forme d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, prenant la forme d'accord-cadre à bons de commande ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'examen des marchés de groupement en date du 19 février 2024 a donné son avis sur l'attribution de l'accord-cadre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre multi attributaire de travaux de réfection de voirie au vu des offres proposées basées sur le Bordereau des Prix Unitaires comme suit :

ATTRIBUTAIRES	OFFRE DE BASE € HT
EUROVIA DALA	129 707.00 € HT
EIFFAGE ROUTE CENTRE EST	130 140.00 € HT
MAURICE THIVENT SA	135 650.00 € HT

- Précise que l'accord-cadre est un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, eux-mêmes ayant la forme d'accords-cadres à bons de commande ;
- Précise que l'accord-cadre est établi pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois pour une période d'une même durée ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'accord-cadre ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à intervenir dans l'exécution et le règlement de l'accord-cadre dans la limite des crédits inscrits au budget annexe « Assainissement » ;
- Précise que les dépenses seront imputées au budget annexe « Assainissement ».

5. NUMERIQUE

5.1. *Recours à la centrale d'achat Union des Groupements des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de licences Vade Secure, logiciel de protection de la messagerie Office 365 (anti-spam)*

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant la nécessité d'apporter une défense prédictive de la messagerie sans que les utilisateurs aient à changer leurs habitudes et que Vade Secure pour Microsoft 365 bloque les attaques dès le premier email grâce à un moteur de filtrage comportemental exploitant les règles heuristiques et plusieurs technologies d'Intelligence artificielle ;

Considérant que le contrat avec la centrale d'achat UGAP pour cette prestation arrive à échéance fin mars 2024 et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que l'offre de la centrale d'achats UGAP inclut l'acquisition de licences Vade Secure, logiciel de protection de la messagerie Office 365 (anti-spam, mode Saas) ;

Considérant l'offre de l'UGAP d'un montant total de 96 103,19 € HT (115 323,83 € TTC) sur une durée de trois ans, soit un montant annuel de 32 034,40 € HT (38 441,28 € TTC) ;

Considérant les clés de répartition en vigueur au sein de la convention du service commun de la DTNSI qui permettent de refacturer à chaque entité membre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Recourt à la centrale d'achat Union des Groupements des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de licences Vade Secure, logiciel de protection de la messagerie Office 365 pour un montant annuel de 32 034,40 € HT (38 441,28 € TTC), pour une durée de trois ans, soit un montant de 96 103,19 € HT (115 323,83 € TTC) sur la durée totale ;

- Précise que des bons de commandes annuels correspondant au montant annuel seront réalisés pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit contrat ;

- Précise que les dépenses seront imputées au budget général, section de fonctionnement de l'année concernée.

5.2. Adhésion à l'Association dénommée « Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information » (@CPUSI)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Considérant que « l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information » (@CPUSI), association Loi 1901, déclarée en activité depuis plus de 35 ans, est spécialisée dans le secteur d'activité : programmation, conseil en systèmes, et autres activités informatiques ;

Considérant que l'@CPUSI est une association qui regroupe des collectivités territoriales et établissements publics utilisant des systèmes d'information et des logiciels informatiques ;

Considérant que l'@CPUSI a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels ;

Considérant que l'@CPUSI a concrétisé un partenariat avec la société CIRIL par la signature d'une charte ;

Considérant que le programme de l'@CPUSI prévoit, outre la tenue de l'Assemblée Générale de l'association, un programme riche en ateliers thématiques dans les domaines de l'Enfance, des Finances et des Ressources Humaines ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à « l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information » (@CPUSI) ;
- Accepte le paiement de la cotisation annuelle correspondante, soit un montant de 680 euros au titre de l'année 2024 ;
- Précise que l'adhésion ne deviendra effective qu'après encaissement du montant de ladite cotisation ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Prestations de formation de sécurité et permis de conduire - Marché avec les sociétés AFIMAB (lots n°1 et 2), CERTIGO (lot n°3), CORGIER FORMATION (lots n° 4 et 11), NEL FORMATION (lot n°5), GLOBAL FORMATION (lots n°6 et 8), FREDON AURA (lot n°7) et ACTION 3 GROUPE ACOR (lot n°9)

Vu les articles L. 2123-1-2° et R. 2123-1-3° et L.2125-1-1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'il convient de renouveler les accords-cadres de prestations de formation de sécurité et permis de conduire arrivant à échéance le 31 mars 2024 ;

Considérant qu'à cet effet une consultation a été lancée en procédure adaptée le 7 novembre 2024 sur la base de 11 lots :

- Lot n°1 : « Autorisation de conduite Grue Auxiliaire de Chargement de Véhicule (GACV) » ;
- Lot n°2 : « Autorisation de conduite et CACES chariots automoteurs » ;
- Lot n°3 : « Autorisation de conduite ponts roulants » ;
- Lot n°4 : « FIMO et FCO conduite de véhicules de transport de marchandises » ;
- Lot n°5 : « Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP 1 et 2) » ;
- Lot n°6 : « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » ;
- Lot n°7 : « Certiphyto et Certibiocide » ;
- Lot n°8 : « Habilitation électrique bâtiment » ;
- Lot n°9 : « Habilitation électrique véhicule » ;
- Lot n°10 : « Permis A1, B, B96, BE » ;
- Lot n°11 : « Permis C, C1, C1E, CE » ;

Considérant que 13 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant que le lot n°10 : « Permis A1, B, B96, BE », n'a pas reçu d'offre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les accords-cadres de prestations de formation de sécurité et permis de conduire comme suit :

Lot n°	Désignation du lot :	Attributaire	Observations
1	Autorisation de conduite Grue Auxiliaire de Chargement de Véhicule (GACV)	AFIMAB	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 24 000 € HT
2	Autorisation de conduite et CACES chariots automoteurs	AFIMAB	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 24 000 € HT
3	Autorisation de conduite ponts roulants	CERTIGO	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 8 000 € HT
4	FIMO et FCO conduite de véhicules de transport de marchandises	CORGIER FORMATION	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 15 000 € HT
5	Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP 1 et 2)	NEL FORMATION	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 15 000 € HT

6	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	GLOBAL FORMATION	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 20 000 € HT
7	Certiphyto et Certibiocide	FREDON AURA	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 15 000 € HT
8	Habilitation électrique bâtiment	GLOBAL FORMATION	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 20 000 € HT
9	Habilitation électrique véhicule	ACTION 3 GROUPE ACOR	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 8 000 € HT
11	Permis C, C1, C1E, CE	CORGIER FORMATION	Offre retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum de 18 000 € HT

- Précise que pour le lot n°10 « Permis A1, B, B96, BE », le service des Ressources Humaines passera les bons de commande nécessaires selon le principe du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-2-4° du code de la commande publique ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdits accords-cadres ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le Budget Général – chapitre 011.

7. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

7.1. Avis de Roannais Agglomération sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune du Coteau

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune du Coteau a invité le Président de Roannais Agglomération à participer à une réunion d'examen conjoint prévue dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier reçu le 19 février 2024 ;

Considérant que la réunion d'examen conjoint se déroulera le lundi 18 mars 2024 à 14h en mairie du Coteau et qu'à cette occasion le représentant de Roannais Agglomération sera amené à émettre toutes les remarques qu'il juge utile sur la déclaration de projet, et qu'un procès-verbal sera établi à l'issue de cette réunion et joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, d'émettre un avis sur ce projet ;

Considérant que cette procédure vise à autoriser un projet de renouvellement urbain portant sur l'urbanisation d'une friche industrialo-ferroviaire de 2,8 ha, dite « friche BOURRAT » pour réaliser un programme d'habitat, un espace public de proximité, une passerelle piétonne au-dessus de la voie ferrée et permettre l'installation d'une enseigne alimentaire discount ;

Considérant que le projet se décline en deux secteurs distincts dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : d'une part, un secteur commercial sur une surface d'environ 7 000 m², avec un accès depuis la RD 53 ; d'autre part, un secteur résidentiel comprenant 66 logements collectifs, dont 15 % seront destinés à l'accession sociale, sur une surface d'1,22 hectare. Le surplus constitue des espaces publics ou de verdure.

Considérant que ce projet implique le déplacement et l'extension d'une moyenne surface alimentaire discount située dans la zone commerciale de Perreux vers un emplacement en dehors des zones d'implantation préférentielles définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais ;

Considérant qu'une première réunion d'examen conjoint sur ce dossier avait été initialement programmée en décembre 2023, avant d'être annulée ; le dossier communiqué dans le cadre de la prochaine réunion du 18 mars 2024 reprend les éléments communiqués pour la réunion annulée et a été enrichi d'une étude d'impact réalisée par l'opérateur commercial devant intervenir pour l'installation de l'enseigne alimentaire discount ;
26-2-2

Considérant qu'il est nécessaire avant cette réunion d'examen conjoint de déterminer la position qui sera tenue par le représentant de Roannais Agglomération ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré avec 11 voix pour, 11 contre (*Sandra Creuzet-Taite, Eric Martin, Dominique Bruyère, Gilles Goutaudier, Alain Rossetti, Christian Laurent, Jade Petit, Pierre Devedeux, Stéphane Raphaël, Martine Roffat, Philippe Perron*) **et 2 abstentions** (*Nicolas Chargueros, Marcel Augier*) :

- Formule les remarques suivantes :

Le projet proposé sur le site Bourrat conduit au déplacement du point de vente de l'enseigne ALDI, actuellement situé dans la zone commerciale des plaines à Perreux, vers un emplacement en dehors des zones d'implantation préférentielles définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais.

Aux termes du dossier, le bâtiment commercial projeté aura une surface d'emprise totale de 1816 m², avec une surface de vente de 999 m², soit une augmentation de 45% par rapport à la surface de vente existante à Perreux (684m²), ainsi que 72 places de stationnement. L'emprise du projet décrit dans le dossier occupe l'intégralité de la surface du secteur commercial, et ne devrait pas en l'état permettre l'implantation d'une autre enseigne, sauf à l'intégrer dans les surfaces du bâtiment projeté non affectées à la vente.

L'autre secteur de l'OAP sera dédié à une opération de 66 logements collectifs, dont 15 % seront destinés à l'accession sociale, sur une surface d'1,22 hectare sans précision sur la programmation ou l'opérateur. La densité de logements proposée à l'échelle de l'OAP est inférieure de près de 40% à celle prévue par le SCoT Roannais dans les périmètres de quartier gare (60 logements/ha). En effet, la nouvelle OAP prévoit deux principaux secteurs, l'un à vocation résidentielle et l'autre à vocation commerciale. Si la densité d'habitations sur le secteur à vocation résidentielle est de l'ordre de 55 logements par hectare, cette densité descend à moins de 35 logements par hectare à l'échelle globale de l'OAP.

Par ailleurs, l'aménagement prévu dans l'OAP conduit à créer deux secteurs avec un fonctionnement urbain indépendant et distinct, un tourné vers le secteur de Varennes, l'autre en accroche directe sur la RD43. Le projet commercial pourrait donc être réalisé seul, avec un fonctionnement tourné largement par la captation du flux routier, transformant de fait cette ouverture à l'urbanisation mixte en ouverture uniquement commerciale.

Concernant l'impact du projet commercial sur le commerce local, l'installation d'une grande enseigne discount en proximité immédiate du centre-ville risque d'entraîner une nouvelle polarisation commerciale au sein de la commune du Coteau et d'augmenter la concurrence pour les commerces locaux, ce qui pourrait potentiellement entraîner une détérioration de l'attractivité de l'avenue de la Libération. L'étude d'impact proposée par ALDI manque de clarté à ce sujet, car elle conduit une analyse sur l'ensemble de la zone de chalandise, incluant les communes de Le Coteau, Perreux, Roanne (7/16 IRIS), Saint-Vincent de Boisset, Commelle-Vernay, Coutouvre, Montagny, Notre-Dame de Boisset, Parigny, Pradines, Régny, et Vougy. L'impact direct sur les commerces du centre-ville n'est pas abordé.

Selon les données du dossier, le déplacement de l'établissement entraînerait une hausse de 20 % du chiffre d'affaires par rapport à la localisation actuelle. Ce chiffre d'affaires supplémentaire serait capté à hauteur de 55% sur les commerces de la zone de chalandise, 25% sur le commerce en ligne, 20% sur les pôles de Mably et de Riorges, et 5% sur les commerces indépendants de la zone de chalandise. Selon les données disponibles par ailleurs, les commerces ALDI génèrent en moyenne 4700 €/m² de chiffres d'affaires, soit environ une hausse de chiffre d'affaires d'environ 1,5 million d'euros par an compte tenu de la surface complémentaire.

De manière globale, il est probable que les commerces les plus impactés soient ceux situés à proximité de cette implantation, en particulier les commerces alimentaires du centre-ville. En outre, l'étude identifie les surfaces alimentaires les plus affectées, notamment Lidl Roanne, Super U Perreux, Market Le Coteau, Intermarché Contact Commelle-Vernay, ainsi que les deux petites surfaces présentes avenue de la Libération.

Enfin, l'étude ne fournit pas d'informations sur l'impact du projet sur le trafic supplémentaire généré sur la route départementale ainsi que sur la gestion des entrées/sorties des véhicules pouvant être complexes lors de la fermeture du passage à niveau.

- S'abstient sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Coteau compte tenu de l'impact du projet en matière d'aménagement du territoire et de préservation des centres urbains ;

- Autorise toute personne désignée par le Président comme représentant Roannais Agglomération à faire part de cette position lors de la réunion d'examen conjoint prévue le lundi 18 mars en mairie du Coteau ;

- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité, à communiquer le présent avis à la commune du Coteau dans le cadre de l'enquête publique.

8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

8.1. Acquisition de deux bennes d'ordures ménagères - Recours à la centrale d'achats UGAP

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que, depuis 2015, Roannais Agglomération a lancé un cycle de renouvellement programmé du parc roulant de la direction des déchets ménagers afin :

- de caler un cycle de renouvellement prenant en compte la modification des pratiques, la vétusté du parc et l'évolution du périmètre ;
- d'avoir, à moyen terme, un parc de bennes d'ordures ménagères dont l'âge ne dépasse pas 7 ans (durée d'amortissement), seuil critique au-delà duquel les réparations et coûts de maintenance annuels sont conséquents ;
- de maîtriser et d'anticiper les dépenses, en fonctionnement et investissement, du service déchets ménagers ;

Considérant que deux bennes, les plus anciennes, (BEOM 312 immatriculation : CH 519 YS, mise en circulation le 20 juillet 2012 et BEOM 313 Immatriculation DZ-820-JT, mise en circulation le 03/02/2016) doivent être remplacées et vendues au moment de la réception des nouveaux véhicules ;

Considérant l'offre de la centrale d'achats UGAP « Benne C338-06 », composées d'un châssis RENAULT avec une benne SEMAT CARGOPAC 18m³, équipée d'un lève conteneur automatique double peigne haut de marque ROTARY ;

Considérant que cette offre est d'un montant forfaitaire total net de 510 554.08 € HT ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Recourt à la centrale d'achats Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères 26 tonnes ;

- Précise que le montant forfaitaire net d'acquisition de ces bennes à ordures ménagères est de 510 554.08 € HT ;

- Précise que ce prix intègre le cadre de porte ouvrant pour lève-conteneurs, la collecte de nuit, et la prédisposition de la pesée embarquée ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Précise que cette dépense sera imputée au budget général – section d'investissement.

8.2. Acquisition d'un compacteur électrique pour bennes de déchèteries - Recours à la centrale d'achats UGAP

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant le besoin de remplacement d'un compacteur à rouleau vétuste (mise en service en janvier 2015) destiné au compactage des bennes ouvertes pour la déchèterie de La Pacaudière ;

Considérant que le compacteur vétuste sera mis en vente en l'état ;

Considérant la politique de renouvellement du parc roulant et la volonté d'acquisition de véhicules et matériels électriques,

Considérant la faisabilité, au vu de la configuration et de la fréquentation de la déchèterie de la Pacaudière, de l'utilisation d'un compacteur électrique ;

Considérant l'offre de la centrale d'achats UGAP « PACKMAT ELECTRIQUE PK504-C pour bennes 6.4m » ;

Considérant que cette offre est d'un montant forfaitaire total net de 159 183.99 € HT ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Recourt à la centrale d'achats Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition d'un compacteur électrique pour les bennes de la déchèterie de la Pacaudière ;

- Précise que le montant forfaitaire net d'acquisition de ce compacteur est de 159 183.99 € HT ;

- Précise que ce prix intègre le transport et déchargement, le chargeur de batterie recharge en 8h, le graissage centralisé, la formation de prise en main, la fin de course anticollision et la climatisation ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général – section d'investissement.

8.3. Acquisition d'un camion ampliroll pour les déchèteries- Recours à la centrale d'achats UGAP

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la vétusté du parc véhicule des déchèteries (3 camions dont 2 de plus de 10 ans) ;

Considérant la nécessité pour le service déchets ménagers de renouveler son parc roulant et donc de s'équiper d'un nouveau camion de déchèterie comme prévu au budget primitif 2024 ;

Considérant qu'en parallèle, il est prévu de vendre le camion le plus ancien n°402, immatriculé CY 427 NV, mis en circulation le 11 mars 2005 ;

Considérant l'offre de la centrale d'achats UGAP « Châssis RENAULT TRUCK version C 430 P6X4 K E6 », équipé d'un équipement Palfinger, pour un montant forfaitaire net total de 180 409.08 € HT ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Recourt à la centrale d'achats Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition d'un camion ampliroll pour le service public de collecte des déchets ménagers ;
- Précise que le montant forfaitaire d'acquisition de ce camion de déchèterie est de 180 409.08€ HT, soit 216 490.90€ TTC ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général – section d'investissement.

La séance est levée à 13h55.